

Statuts de l'Association « Café associatif et coopératif de Cerny ».
« Le P'tit Cerny »

Ce texte annule et remplace les statuts de l'association « Café Associatif et Coopératif de Cerny », déposés le 19 octobre 2017.

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a pour dénomination « Café Associatif et Coopératif de Cerny » et pour nom d'enseigne «Le P'tit Cerny ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de gérer et animer le « Café Associatif et Coopératif » de Cerny sis 1 rue de l'Egalité à Cerny, dont l'association sera locataire, afin de :

- Proposer aux adhérents et à la population, un Lieu de Vie convivial rendu accessible aux personnes en situation de handicap, pour échanger et se rencontrer dans la tolérance, la solidarité et le respect des autres, ouvert à toutes les générations, dans l'objectif du « Vivre Ensemble ».
- Participer à l'animation de la vie sociale et culturelle locale et du territoire, lors d'évènements ou en proposant des activités.
- Gérer l'activité de restauration et de bar ainsi que d'autres offres d'échanges qui seront définies par les responsables, au fur et à mesure des possibilités.
- Proposer des services pouvant répondre aux besoins de vie quotidienne des habitants.
- Proposer aux associations, aux artistes, aux Jeunes et Créatifs culturels, un lieu d'épanouissement et de rencontre, d'activités et d'initiatives.
- Favoriser le partenariat avec les associations du territoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue de l'Égalité 91590 Cerny. Il pourra être transféré sur simple décision du « Conseil d'Administration ».

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques de plus de 16 ans, exprimant leur volonté d'adhérer selon deux formules :

a – adhérents permanents. Ils s'engagent au sein de l'association pour une durée d'un an renouvelable. Ils règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et dont la période s'étend du 1er septembre au 31 août.

Ils sont invités à participer activement au fonctionnement du café et de l'association.

b – adhérents temporaires. Ils règlent une cotisation d'un montant inférieur leur donnant accès aux activités de l'association pendant une période courte.

Seuls les adhérents permanents disposent d'une voix lors des assemblées générales.

Article 6- Les membres associés :

Ce sont les associations, les Institutions publiques, les Organismes d'intérêt général, et les entreprises locales, qui décident de soutenir l'association :

- d'une part avec la cotisation annuelle,

- d'autre part avec un apport régulier ou occasionnel de financement ou d'aide matérielle et de services, ou de mécénat, dont les modalités sont précisées par convention avec chacun.

Ils sont invités à participer aux assemblées générales, sans droit de vote.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre permanent se perd après :

- Décès
- Démission adressée au Conseil d'administration.
 - Exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect des statuts, règlement intérieur, ou entrave manifeste au bon fonctionnement
- Non renouvellement de la cotisation annuelle, après rappel.
- Dissolution de l'association.

La qualité de membre temporaire se perd à la fin de la période précisée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les apports et contributions en nature, en temps, en compétence.
- Le montant des cotisations.
- Les subventions accordées.
- Les dons et le mécénat.
- Des recettes inhérentes à l'activité de l'association.
- Toute autre ressource autorisée par la loi, après décision du Conseil d'administration.

Direction – Administration.

Article 9 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents permanents à jour de leur cotisation de l'année en cours, et adhérents depuis au moins 6 mois.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration avec l'ordre du jour, au moins 2 semaines avant la date de réunion, par courrier ou courriel.

Les assemblées générales sont présidées par un membre désigné par le Conseil d'administration, et délibèrent uniquement sur les points à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions font l'objet d'un compte rendu signé par au moins deux membres du bureau.

Les assemblées générales peuvent être ouvertes au public, mais seuls les adhérents permanents ont le droit de voter.

Article 9.1. : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture des comptes au 31 décembre, soit au plus tard le 30 juin.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, sur les comptes d'exploitation et bilan, entend éventuellement le rapport du commissaire aux comptes et rapports spéciaux, et procède à l'élection de membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés (deux pouvoirs au plus par personne).

Article 9.2. : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à tout moment, sur décision du Conseil d'administration, ou à la demande écrite

- du quart au moins des membres du CA, ou
- du quart des adhérents à jour de cotisation, adhérents depuis plus de 6 mois.

Une fois saisi de la demande, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la dissolution ou la liquidation et dévolution des biens.

Article 10 : le Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et quinze au plus, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres adhérents permanents ayant adhéré depuis au moins 6 mois à la date de l'assemblée.

Ces membres sont renouvelés annuellement par tiers. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats. (nb : le CA précisera les modalités s'appliquant aux deux premières années après la promulgation de ces statuts).

Le Conseil d'administration peut coopter des membres pour compléter sa composition à minimum de neuf personnes, à tout moment, étant entendu que la validation se fera à la prochaine assemblée générale.

Les membres associés peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration, mais avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration est mandaté pour exécuter et mettre en œuvre toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, convoqué au moins huit jours avant (sauf urgence), avec un ordre du jour, par courrier ou courriel.

Les décisions sont prises au consensus, sinon à la majorité simple des membres présents. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer.

Un membre du Conseil d'administration absent pendant trois conseils successifs est considéré comme démissionnaire d'office. Les membres absents pour raison médicale ou en congé ne sont pas considérés comme absents.

Le Conseil d'administration est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les décisions d'assemblée générale
- de rechercher les financements nécessaires
- d'établir les partenariats et coopérations
- de rédiger le règlement intérieur et de le faire respecter.
- d'inciter à la participation de toutes et tous les adhérents au fonctionnement du Café associatif.

Article 11 : le Bureau.

Le Conseil d'administration élit en son sein chaque année, et pour une durée d'un an, un bureau composé d'au moins 6 membres :

- 3 co-président.e.s,
 - * en charge du fonctionnement de l'association
 - * en charge de la vie de l'association
 - * en charge des relations avec les partenaires
- 1 trésorier.ère et 1 trésorier.ère adjoint.e
- 1 secrétaire (et 1 secrétaire adjoint.e)

Le bureau pourra être complété par un ou des membres chargés d'une mission particulière.

Article 12 : la Coordination café.

Des commissions thématiques sont créées, ouvertes à l'ensemble des adhérents pour suivre l'activité, monter des projets et les soumettre au conseil d'administration.

Une « Coordination Café » est créée avec les « référents » responsables de chaque secteur d'activités et des commissions.

Article 13 : le Comité d'éthique.

Un Comité d'éthique constitué de 5 adhérents est mis en place par le CA, après un appel à candidature, pour une durée de trois ans. Un membre, hors Bureau, sera choisi parmi les membres du CA pour assurer la médiation entre le Comité et le CA.

Le Comité d'éthique est le garant des valeurs portées par le café associatif : ouverture à tous, solidarité et générosité. Il agit comme observateur du fonctionnement du café.

Le Comité d'éthique éclaire ainsi le CA sur des problèmes d'ordre éthique et/ou moral au sein de l'association et lui soumet son avis.

Le Comité d'éthique peut être saisi par le CA ou tout adhérent pour d'éventuels manquements reprochés à un adhérent.

Il peut être saisi par le Bureau ou le CA pour toute réflexion destinée à améliorer les pratiques internes et le fonctionnement de l'association.

Chacun des membres du Comité d'éthique peut soumettre à ce Comité toute question ou problématique d'ordre éthique qu'il a lui-même identifiée.

Le Comité se saisit du sujet et en informe les membres du CA par courriel ou courrier.

Les conclusions de la réflexion du Comité d'éthique seront transmises par écrit aux membres du CA ; en aucun cas, les personnes impliquées ne seront nommées.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète les statuts pour assurer une règle commune en vue du fonctionnement harmonieux et participatif du Café associatif. Les modifications pourront être adoptées par le Conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

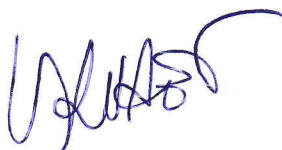
Article 15 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers, sinon en seconde convocation à la majorité simple qui désigne un ou plusieurs « mandataires » qui seront chargés de la liquidation des biens, au bénéfice d'une autre association locale ou de même nature.

Fait à Cerny le 13 Mai 2022

Les co-présidentes

Pierrette VERVAET



Anne OLIVIER

